PROJET DE STATUTS MODIFIES

SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

AGENCE SUD FRANCILIENNE POUR L'ENERGIE, LES DECHETS ET L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat entend dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences *« faire émerger et déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ».* Le syndicat s'engage à respecter les normes et principe de développement durable dans les actions mises en œuvre et à développer une approche environnementale en matière de traitement et recyclage des déchets.

Il s'agit pour le syndicat de se donner *« pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à produire, consommer, jeter en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».*

Article 1er - Forme

Conformément aux articles L.5711-1, L.5212-16 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est institué, par accord entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et/ou syndicats concernés, un *syndicat mixte fermé à la carte* spécialisé dans les domaines de la gestion des déchets et des énergies renouvelables en lien avec les déchets.

Le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les présents statuts, les délibérations de ses Assemblées délibérantes qui en découlent et de son règlement intérieur.

Article 2 - Membres

Ses membres disposant du pouvoir délibérant sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics et les syndicats suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes
Entre Juine et Renarde	Auvers-St-Georges, Boissy-le-Cutté, Boissy-sous-St-Yon, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-lès-Etrechy, Etrechy, Janville-sur-Juine, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche, Torfou, Villeconin, Villeneuve-sur-Auvers.
Val d'Essonne	Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainville-les-Roches, Mennecy, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit.
Dourdannais en Hurepoix	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint Chéron, Saint Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.
Pays du Limours	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

Communauté d'Agglomération	Liste des communes
Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Bondoufle, Corbeil-Essonnes, commune nouvelle Evry-Courcouronnes, Etiolles, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Villabé.
Paris-Saclay	Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-lès-Chartreux.
Etampois Sud Essonne	Etampes, Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint Escobille.
Val d'Yerres Val de Seine	Montgeron, Draveil, Vigneux-sur-Seine.
Cœur d'Essonne Agglomération	Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.

Etablissement public territorial	Liste des communes
Grand Orly Seine Bièvres	Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon.

Syndicat	Liste des communes
SEDRE	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Fontaine-la-Rivière, Congerville-Thionville, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr, la –Rivière, Saint-Hilaire.
SIRTOM SUD FRANCILIEN	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Châtenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, Larchant, La Forêt-Sainte-Croix, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Obsonville, Prunay-sur-Essonne, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux, Videlles.
SMICTOM de la Région de Fontainebleau	Boissy aux Cailles, Noisy sur Ecole, Tousson et Le Vaudoué

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est *Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne pour l'Energie, les Déchets et l'Environnement.*

Article 4 - Objet

Le syndicat mixte à la carte agit sur son territoire pour garantir aux administrés des collectivités territoriales, établissements publics et/ou syndicats adhérents la mise en œuvre de politiques publiques dans les domaines de la gestion des déchets ménagers et assimilés (ainsi que des déchets spéciaux des ménages) au sens de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que des déchets d'activité économique, industriels et commerciaux banals et biodéchets, des énergies renouvelables en lien avec les déchets (notamment production, fourniture et vente) et en matière environnementale au regard de ses obligations de réduction et de compensation des impacts de ses politiques publiques sur l'environnement.

Le syndicat exerce à la carte :

- Le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat implante, gère et exploite des équipements en apport volontaire (structurants ou non) et des équipements structurants de traitement et valorisation des déchets.

Le syndicat pourra mettre en place et/ou s'associer à des actions de coopération et/ou de solidarité avec des collectivités territoriales, établissements publics et syndicats adhérents ainsi que de tiers dans les domaines de compétences du syndicat ; et ce compris les actions de coopération décentralisée.

Le syndicat a en outre pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt dans ses domaines de compétences. Le syndicat peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de son objet social.

Le syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ses membres ayant trait aux domaines de compétences du syndicat. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Dans la limite des dispositions prescrites par le CGCT, des compétences dévolues au syndicat et sous réserve d'une mise en concurrence, le syndicat peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (notamment coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage) se rattachant à des missions de service et/ou travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou de mandat) ; ainsi que le développement de coopérations avec des structures publiques voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique.

Le syndicat pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Le syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type syndicat et/ou société d'économie mixte.

Article 5 - Compétence à la carte

Le syndicat exerce la compétence à la carte *« Collecte en porte à porte et le traitement des déchets ménagers et assimilés »* pour les adhérents suivants :

Communauté de Communes	Liste des communes concernées
Entre Juine et Renarde	Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Villeconin.
Val d'Essonne	Leudeville.
Dourdannais en Hurepoix	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville, Saint Chéron, Saint Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.
Pays du Limours	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse.

Communauté d'Agglomération	Liste des communes concernées
Etampois Sud Essonne	Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint Escobille.

Le syndicat exerce la compétence à la carte *« Traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les adhérents suivants :*

Communauté de Communes	Liste des communes concernées
Entre Juine et Renarde	Auvers-saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Janville-sur-Juine, Torfou, Villeneuve-sur-Auvers, Etrechy.
Val d'Essonne	Champcueil, Chevannes, Mennecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Pett, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau, Vayres-sur-Essonne.

Communauté d'agglomération	Liste des communes concernées
Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart	Bondoufle, Corbeil-Essonnes, commune nouvelle Evry Courcouronnes, Etiolles, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery, Villabé.
Paris-Saclay	Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, Saulx-lès-Chartreux.
Etampois Sud Essonne	Etampes
Cœur d'Essonne Agglomération	Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mergis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longgpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge.
Val d'Yerres Val de Seine	Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine.

Syndicats	Liste des communes concernées
SEDRE	Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-lès-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire.
SIRTOM du Sud-Francilien	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puiselet-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Valpuiseaux, Videlles.
SMICTOM de la Région de Fontainebleau	Boissy aux Cailles, Noisy sur Ecole, Tousson et Le Vaudoué

Etablissement public territorial	Liste des communes concernées
Grand Orly Seine Bièvre	Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon.

Article 6 – Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) – 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du syndicat.

Article 7 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – Adhésion

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des collectivités territoriales et/ou établissements publics et/ou syndicats autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité syndical. La délibération du Comité syndical est notifiée aux exécutifs des membres adhérents pour être soumise à leurs Assemblées délibérantes.

L'adhésion s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 10 – Retrait

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et/ou un établissement public et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) se retirer du syndicat qu'avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsqu'un membre adhérent est admis à se retirer du syndicat, il continue à supporter la charge de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période d'adhésion et proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due est réduite proportionnellement.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 11 – Reprise d'une compétence

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une collectivité territoriale et/ou un établissement public et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) reprendre une des compétences à la carte tout en restant membre du syndicat pour une autre compétence à la carte.

La compétence ne peut être reprise par le membre adhérent avant l'amortissement complet et la reprise des emprunts contractés par le syndicat pour les investissements réalisés dans l'exercice de ladite compétence.

La délibération portant reprise d'une des compétences à la carte est notifiée par le représentant du membre adhérent au Président du Syndicat qui en informe les Maires et Présidents des membres adhérents.

La reprise de l'une des compétences à la carte prend effet, sous réserve que soient remplies les conditions susvisées, au plus tôt SIX (06) mois après la date à laquelle la décision de l'Assemblée délibérante du Syndicat est devenue exécutoire sous réserve que le vote à la majorité absolue soit favorable.

La reprise d'une des compétences à la carte ne vaut pas retrait du syndicat.

La reprise d'une des compétences à la carte n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

Article 12 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président et composé de délégués des Assemblées délibérantes des membres adhérents du syndicat.

Chaque membre adhérent est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de communes comprises dans le périmètre du syndicat.

Au regard des dispositions susvisées, chaque membre adhérent devra en outre désigner un 2ème délégué suppléant pour chaque commune qu'il comprend.

Les délégués sont éligibles au Comité syndical dans le cadre des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui auront, dans ce cas voix délibérative ; hormis le cas de fléchages des suppléants décidés par le ou les membres adhérents.

Le Comité syndical se réunit au moins QUATRE (04) fois par an. Les séances sont publiques.

Lors de chaque séance, le Comité syndical examine les questions orales qui ont été communiquées au siège du syndicat CINQ (05) jours avant la tenue de la séance.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à TROIS (03) jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité syndical délègue au Bureau syndical et au Président les pouvoirs nécessaires à la vie du syndicat dans les conditions et sous réserves des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 13 – Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président et des Vice-Présidents avec voix délibérative, dont le nombre est fixé par l'Assemblée délibérante. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délibération du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présent.

Un membre du Bureau syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut être porteur de plus de DEUX (02) pouvoirs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau syndical, après approbation du Comité syndical, peut accueillir en qualité de membre observateur un représentant permanent non adhérent au syndicat. Le ou les membre(s) observateur(s) ne dispose(nt) pas de voix délibérative.

Article 14 – Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et dispose de compétences déléguées par le Comité syndical par voie de délibération.

Le Président prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le syndicat en justice notamment conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Délégations et subdélégations octroyées par le Président

Le Président peut par voie d'arrêté déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 CGCT applicables par renvoi de l'article L.5211-2 CGCT, le Président du syndicat peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une subdélégation des pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués par l'Assemblée.

Article 16 – Secrétaire de séance

Le Comité syndical pourra désigner en début de mandat un secrétaire permanent de séance dont les attributions seront arrêtées par voie d'arrêté pris par le Président. Un secrétaire de séance suppléant sera alors désigné en cas d'empêchement.

Article 17 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 18 – Dispositions budgétaires et financières

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient ;

- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

  - Les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque membre adhérent ;
  - La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service conformément aux décisions déterminées par le syndicat ;
  - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, ou autre du syndicat ;
  - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
  - Les subventions des partenaires institutionnels publics ou privés ;
  - Les produits des dons et legs ;
  - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
  - Les produits des emprunts ;
  - Les dividendes et boni.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

Article 19 – Receveur

Les fonctions de Trésorier payeur du syndicat sont exercées par le comptable public du Trésor de Savigny-sur-Orge (91).

Article 20 – Divers

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations des Assemblées délibérantes qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à Lisses, le 27 mai 2019

Le Président

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF.DRCL-104 du 18 avril 2019
portant adhésion du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau au syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5-II, L5211-18, L5212-32, L5711-1 et L5711-4 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 15 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/027 du 19 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté inter départemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), à compter du 1er janvier 2018, et actant de la création du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie » (SMCTVPE) ;

VU l'arrêté de la préfète de Seine-et-Marne 2018/DRCL/BLI/28 du 14 mars 2018 portant adhésion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, incluant le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué, au SMICTOM de la région de Fontainebleau, pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-520 du 3 octobre 2018 portant modification des statuts et changement de nom du syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE), en syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), exerçant à la carte la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés » ;

VU la délibération n° 2018-14-06-02 du 14 juin 2018, reçue en sous-préfecture de Fontainebleau le 28 juin 2018, par laquelle le comité syndical du SMICTOM de la région de Fontainebleau a sollicité son adhésion au SMCTVPE devenu SIREDOM, pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué ;

VU la délibération 18.06.20/02 du 20 juin 2018, reçue à la préfecture de l'Essonne le 25 juin 2018, par laquelle le comité syndical du SMCTVPE devenu SIREDOM, approuve la demande d'adhésion du SMICTOM de la région de Fontainebleau au syndicat issu de la fusion du SICTOM du Hurepoix et du SIREDOM (ou SMCTVPE), pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué ;

VU la notification de la délibération du 20 juin 2018, adressée par lettre du 26 juin 2018 du président du SMCTVPE aux membres du syndicat, et reçue le plus tardivement le 5 août 2018, invitant leurs organes délibérants à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'adhésion du SMICTOM de la région de Fontainebleau au SMCTVPE devenu SIREDOM, pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de la communauté de communes du Pays de Limours, du syndicat d'élimination des déchets de la région d'Étampes et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, se sont exprimés favorablement à cette adhésion ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants de la communauté d'agglomération Paris Saclay, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, de la communauté de communes le Dourdannais en Hurepoix et du SIRTOM du Sud-Francilien, valant avis favorable à cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Moret Seine et Loing, de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, membres du SMICTOM de la région de Fontainebleau, émettant un avis favorable à l'adhésion du SMICTOM au SMCTVPE devenu SIREDOM ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-4 du CGCT, « En matière (...) de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, (...), un syndicat mixte relevant du présent titre peut adhérer à un autre syndicat mixte défini au présent titre (...), suivant la procédure définie à l'article L5211-18 du présent code » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 I du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-32 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés tels que le SMICTOM de la région de Fontainebleau, par renvoi de l'article L5711-1 du même code, « l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée »;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er :
Est prononcée l'adhésion du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de la région de Fontainebleau au syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) – agence sud francilienne pour l'énergie, les déchets et l'environnement, pour l'exercice de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué.

Le périmètre du SIREDOM est étendu en conséquence.

Cette adhésion prendra effet à la dernière date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des trois préfectures concernées.

ARTICLE 2 :
Par conséquent, les statuts du SIREDOM, annexés à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL-520 du 3 octobre 2018, sont modifiés comme suit :

- *Article 2 - Membres*

Ses membres disposant du pouvoir délibérant sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics et les syndicats suivants :

(...)

- Syndicat :
(...)
SMICTOM de la Région de Fontainebleau

Liste des communes :
Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué.

- *Article 5 – Compétence à la carte*

(...)

Le syndicat exerce la compétence à la carte « Traitement des déchets ménagers et assimilés » pour les adhérents suivants :
(...)
Syndicat :
(...)
SMICTOM de la Région de Fontainebleau

Liste des communes concernées :
Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué.
(...)

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SMICTOM de la région de Fontainebleau, au président du SIREDOM, ainsi qu'aux présidents de leurs établissements publics membres respectifs et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, à Madame la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Fabienne BALUSSOU